

F-19920330-8

Arrêt Cour de cassation, Belgique 7840 30/03/1992

Sommaire(s)

Sommaire 1

Le candidat aux élections pour les conseils d'entreprise et comités de sécurité et d'hygiène bénéficie de la protection spéciale contre le licenciement, non pas à partir de l'introduction des listes des candidats, mais à partir du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections. (Loi du 20 septembre 1948, art. 21, alinéa alinéa 3 et 4, et loi du 10 juin 1952, art. 1er bis, alinéa alinéa 3 et 4.)

--> "CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE"-> "TRAVAILLEURS PROTEGES

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - Travailleur protégé. - Candidat aux élections. - Première candidature. - Point de départ de la protection.

Cass. 10 décembre 1975, (Bull. et Pas., 1976, I, 442) et Cass. 16 janvier 1984, RG 4145, (Bull. et Pas., 1984, I, n° 253);

Soc. Kron., 1992, p. 345;

Note, R.W., 1992-1993, 435;

VOTQUENNE, Didier, Dringende reden voor de kennisname van de kandidatuur: een onopgelost probleem, J.T.T., 1992, p. 483-486.

DE GANK, C., "Het ontslag wegens dringende redenen van beschermde werknemers in de periode voor de kandidaatstelling", Recente Cassatie, 1992, p. 138;

- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD 1992(93)(P.435)
- RECENTE CASSATIE DE GANK,C. 1992(P.138)
- JOURNAL DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL VOTQUENNE,DIDIER 1992(P.483-486)
- CHRONIQUE DE DROIT SOCIAL null 1992(P.345)
- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD null 1992(93)(P.435-437)
- PASICRISE BELGE null 1992(0000I,P.687)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.735)
- Loi / 1948-09-20 / 21,§3 / /
- Loi / 1948-09-20 / 21,§4 / /
- Loi / 1952-06-10 / 1BIS,§3 / /
- Loi / 1952-06-10 / 1BIS,§4 / /

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19920330-8&idxc_id=136996&lang=FR

Sommaire 2

Pour bénéficier de la protection spéciale contre le licenciement, à partir du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, le travailleur licencié, candidat aux élections pour les conseils d'entreprise et comités de sécurité et d'hygiène, doit remplir la condition d'éligibilité de six mois d'occupation au moment de son licenciement. (Loi du 20 septembre 1948, art. 19 alinéa 1er, 3°, et 21, alinéa 4, alinéa 1er; et loi du 10 juin 1952, art. 1er, alinéa 4, b/bis, alinéa 1er, 3°, et 1er bis, alinéa 4, alinéa 1er.)

--> "CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE"--> "ELECTIONS

(vide)

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE. - Elections. - Eligibilité. - Candidat licencié. - Condition d'occupation. - Moment auquel la condition doit être remplie.

Soc. Kron., 1992, p. 345;

Note, R.W., 1992-1993, 435;

VOTQUENNE, Didier, Dringende reden voor de kennisname van de kandidatuur: een onopgelost probleem, J.T.T., 1992, p. 483-486.

DE GENK, C., 'Het ontslag wegens dringende redenen van beschermde werknemers in de periode voor de kandidaatstelling', Recente Cassatie, 1992, p. 138;

- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD 1992(93)(P.435)
- RECENTE CASSATIE DE GANK,C. 1992(P.138)
- JOURNAL DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL VOTQUENNE,DIDIER 1992(P.483-486)
- CHRONIQUE DE DROIT SOCIAL null 1992(P.345)
- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD null 1992(93)(P.435-437)
- PASICRISIE BELGE null 1992(0000I,P.687)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.735)
- Loi / 1948-09-20 / 19,L1,3\$ //
- Loi / 1948-09-20 / 21,\$4,L1 //
- Loi / 1952-06-10 / 1,\$4,b-bis,L1,3\$ //
- Loi / 1952-06-10 / 1BIS,\$4,L1 //

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19920330-8&idxc_id=136997&lang=FR

LA COUR; - Vu le jugement attaqué, rendu le 19 juin 1991 par le tribunal du travail de Courtrai, statuant en dernier ressort;

Sur le premier moyen, libellé comme suit : "violation de l'article 19 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, complété par la loi du 18 mars 1950 et modifié par les lois des 15 juin 1953, 15 mars 1954, 28 janvier 1963, 16 janvier 1967, 10 octobre 1967, 17 février 1971, 23 janvier 1975, par l'arrêté royal du 1er mars 1971, par l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, par l'arrêté royal n° 15 du 23 octobre 1978, par les lois des 22 janvier 1985, 21 février 1985, 29 juillet 1986 et par la loi-programme du 22 décembre 1989, spécialement le premier alinéa, 3°, et les troisième et quatrième alinéas dudit article; de l'article 21 de la loi précitée du 20 septembre 1948, spécialement alinéa alinéa 2, 3 et 4, remplacés par l'article 1er de la loi du 18 mars 1950 et plusieurs fois modifiés depuis lors, des articles 1er, alinéa 4 (b-bis) de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifié par les lois des 17 juillet 1957, 28 janvier 1963, 16 janvier 1967, 10 octobre 1967, 17 février 1971, 16 mars 1971, 23 janvier 1975 et par l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, par l'arrêté royal n° 15 du 23 octobre 1978; par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par la loi du 22 janvier 1985, par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 octobre 1988 et enfin par la loi-programme du 22 décembre 1989, spécialement l'alinéa 1er, 3°, et les troisième et quatrième alinéas de ladite disposition; de l'article 1er bis de ladite loi du 10 juin 1952 spécialement les alinéa alinéa 2, 3 et 4, modifié et complété à plusieurs reprises, et de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

en ce que le jugement attaqué rejette le moyen invoqué par les demandeurs dans leurs conclusions suivant lequel le premier défendeur, ne remplissant pas les conditions d'éligibilité au moment de sa candidature, et dès lors, pas davantage à la date des élections, ne bénéficiait pas de la protection légale prévue par les lois des 20 septembre 1948 et 10 juin 1952, notamment par les motifs que :

'(...) le 3 avril 1991, (le premier défendeur) a signé une déclaration écrite par laquelle il posait sa candidature aux élections sociales de 1991 dans la firme Marcke, et ce, tant pour un mandat au sein du conseil d'entreprise que pour un mandat au sein du comité de sécurité et d'hygiène;

(...) par lettre recommandée à la poste en date du 5 avril 1991, le contrat de travail du (premier défendeur) a été résilié sans préavis pour motifs graves, plus spécialement en raison du fait que le premier défendeur avait pris congé les 3, 4 et 5 avril 1991 alors que ce congé lui avait été refusé par son supérieur hiérarchique direct;

(...) par lettre recommandée à la poste du 8 avril 1991, l'organisation de travailleurs du (premier défendeur) a introduit sa candidature auprès de son employeur (demandeur);

(...) par lettre recommandée à la poste du 8 avril 1991, (le premier défendeur) conteste avoir été illégalement absent les 3, 4 et 5 avril 1991;

(...) par lettre recommandée à la poste de la même date, (le premier défendeur) a demandé sa réintégration à la s.a. Van Marcke Logistics (troisième demanderesse);

(...) par lettre recommandée à la poste du 11 avril 1991, (le deuxième défendeur) a aussi demandé la réintégration de l'intéressé, celui-ci bénéficiant de la protection légale au moment de son licenciement, sa candidature ayant été présentée le 8 avril 1991;

(...) la réintégration a été refusée par l'employeur;

(...) l'employeur demande au tribunal de dire pour droit que la candidature du (premier défendeur) après son licenciement pour motif grave est nulle et constitue un abus de droit (voir la requête déposée le 10 mai 1991);

(...) pour être éligible comme délégué du personnel, le candidat doit, notamment, être occupé depuis six mois au moins dans l'entreprise. Cette condition d'éligibilité doit être remplie à la date des élections (article 19 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et article 1er, alinéa 4 b bis, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail);

(...) seul le travailleur qui a été licencié en violation des dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 1er bis, alinéa 2, de la loi du 10 juin 1952 peut, néanmoins, être présenté comme candidat;

(...) les candidats aux élections pour le conseil d'entreprise et pour le comité de sécurité et d'hygiène qui remplissent les conditions d'éligibilité et lorsqu'il s'agit de leur première candidature, bénéficient de la protection spéciale contre le licenciement à partir du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections (articles 21, alinéa 3, et 4, de la loi du 20 septembre 1948 et article 1er bis, alinéa 3 et 4, de la loi du 10 juin 1952; cass., 16 janvier 1984, Bull. et Pas., 1984, I, 516; Cour du travail de Bruxelles, 28 novembre 1986, R.W., 21 février 1987, col. 1697);

(...) (le premier défendeur) Fieux Jean-Marie remplissait toutes les conditions d'éligibilité lorsqu'il a été licencié sur-le-champ pour motif grave par son employeur, le 5 avril 1991;

(...) bénéficiant à ce moment de la protection légale, il a été licencié en violation des dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 et de l'article 1er bis, alinéa 2, de la loi du 10 juin 1952;

(...) il pouvait, dès lors, valablement être présenté par le deuxième défendeur) sur la liste des candidats des ouvriers âgés de plus de 25 ans en date du 8 avril 1991, sauf si l'employeur peut rapporter la preuve que l'introduction de la candidature du (premier défendeur) constitue un abus de droit;

alors que, en ce qui concerne le premier défendeur, les demandeurs soutenaient dans leurs conclusions qu'avant de licencier le premier défendeur pour motif grave, ils n'étaient pas tenus de demander au préalable l'autorisation du tribunal du travail, la candidature du premier défendeur n'ayant été présentée par aucune organisation représentative des travailleurs au moment de son licenciement pour motif grave le 5 avril 1991 et celui-ci ne possédant dès lors pas la qualité de candidat délégué du personnel; que la qualité de candidat-délégué du personnel n'est acquise qu'au moment de l'introduction valable de la liste des candidats et que la deuxième défenderesse n'a présenté le premier défendeur comme candidat-délégué du personnel que par lettre recommandée du 8 avril 1991;

alors que, en vertu des articles 21, alinéa 4, de la loi du 20 septembre 1948 et 1er bis, alinéa 4, de la loi du 10 juin 1952, les candidats présentés lors des élections visées aux articles 20 et 21 de la loi du 20 septembre 1948 et à l'article 1er, alinéa 4, b, (4, alinéa 5) qui réunissent les conditions d'éligibilité au moment des élections pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes, ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail; qu'au moment de la décision de licenciement pour motif grave (en l'espèce le 5 avril 1991), les demandeurs ne pouvaient toutefois pas se voir obligés de demander au préalable à la juridiction du travail d'admettre le motif du licenciement prévu si l'organisation représentative de

travailleurs ne leur a présenté la candidature du premier défendeur que le 8 avril 1991; que le moment de la présentation des candidatures est, en effet, déterminant pour fixer le point de départ de la protection;

alors que, en vertu de l'article 19 de la loi du 20 septembre 1948 et en vertu de l'article 1er, alinéa 4 (b bis) de la loi du 10 juin 1952, le premier défendeur devait réunir au moment des élections les quatre conditions d'éligibilité et spécialement l'obligation d'être occupé depuis six mois au moins dans l'entité juridique dont relève l'entreprise; que, dès lors, le jugement pouvait décider, sans violer les dispositions légales visées au moyen, qu'au moment de son licenciement immédiat pour motif grave (en l'espèce le 5 avril 1991), le premier défendeur bénéficiait de la protection légale, celle-ci ne prenant cours que pour une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes, au moment où le premier défendeur a acquis la qualité de candidat-délégué du personnel par l'introduction valable d'une liste de candidats (en l'espèce le 8 avril 1991) par l'organisation représentative de travailleurs (en l'espèce deuxième défenderesse) (violation de l'article 21, spécialement alinéa 2, 3 et 4, de la loi du 20 septembre 1948; de l'article 1er bis spécialement alinéa 2, 3 et 4 de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail); et, dès lors, en considérant que le premier défendeur "remplissait toutes les conditions" au moment de son licenciement, y compris celles qui sont citées ci-dessous, le jugement viole les dispositions légales visées au moyen, le premier défendeur qui a été licencié immédiatement et définitivement le 5 avril 1991 pour motif grave, ne répondant ni au moment de sa candidature présentée par la deuxième défenderesse le 8 avril 1991 ni au moment des élections, à la condition imposée par l'article 19 de la loi du 20 septembre 1948 et par l'article 1er, alinéa 4, (b bis) de la loi du 10 juin 1952, suivant laquelle, au plus tard au moment des élections, il devait être occupé depuis six mois au moins dans l'entité juridique dont relève l'entreprise (violation de l'article 19 de la loi du 20 septembre 1948, de l'article 1er, alinéa 4 (b bis) de la loi du 10 juin 1952); que, dans la mesure où il ne pouvait considérer, sans violer les dispositions légales précitées, que le premier défendeur remplissait toutes les conditions d'éligibilité, le jugement a constaté à tort que ce dernier bénéficiait de la protection légale au moment de son licenciement pour motif grave, et ne pouvait considérer, sans violer les dispositions légales citées par le moyen, que le premier défendeur pouvait valablement être présenté par la deuxième défenderesse sur la liste des candidats travailleurs âgés de plus de 25 ans datant du 8 avril, seuls les travailleurs licenciés en violation des dispositions de l'article 21, alinéa 2, pouvant être présentés comme candidat (violation des articles 19 et 21, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948, des articles 1er, alinéa 4 (b bis), alinéa 3 et 1er bis, alinéa 2, de la loi du 10 juin 1952) :

Attendu que, en vertu des articles 21, alinéa 3, alinéa 1er, et alinéa 4, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, et 1er bis, alinéa 3, alinéa 1er, et alinéa 4, alinéa 1er et 3, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, applicables en l'espèce, les candidats aux élections pour les conseils d'entreprise et les comités de sécurité et d'hygiène bénéficient de la protection prévue par le alinéa 2 desdits articles "pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections"; que cette protection ne prend pas cours au moment où le travailleur acquiert la qualité de candidat en raison de l'introduction valable de la liste des candidats;

Attendu que, en vertu des articles 19, alinéa 4, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 1er, alinéa 4, alinéa 4, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, le travailleur licencié en violation des dispositions de l'article 21, alinéa 2, ou de l'article 1er bis, alinéa 2, précités, peut-être présenté comme candidat; qu'il ressort de ces dispositions qu'un tel licenciement n'a aucune incidence sur la condition suivant laquelle le candidat doit remplir la condition d'éligibilité prévue par l'alinéa 1er, 3°, desdits articles 19 et 1er, alinéa 4 b bis, au moment des élections;

Que le candidat peut remplir les conditions d'éligibilité pour l'application desdits articles 21, alinéa 4, alinéa 1er, et 1er bis, alinéa 4, alinéa 1er, lorsqu'il remplit la condition d'occupation prévue par l'alinéa 1er, 3°, desdits articles 19, et 1er, alinéa 4, b bis, au moment du licenciement;

Attendu que, lors de la candidature valable d'un travailleur licencié auparavant pour motif grave au cours de la période protégée, l'employeur, pour ne pas violer les dispositions organisant la protection, doit, immédiatement après la candidature et la demande de réintégration dans l'entreprise du travailleur licencié, procéder à cette réintégration, sous réserve de l'introduction dans les trois jours ouvrables et de la poursuite d'une procédure tendant à faire reconnaître le motif grave; que, dans ces circonstances, la réintégration du travailleur licencié dans l'entreprise n'implique aucune renonciation au droit d'invoquer le motif grave pour justifier un licenciement sur-le-champ; qu'en l'espèce, le tribunal du travail constate "que la réintégration a été refusée par l'employeur";

Que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ainsi que la demande en déclaration d'arrêt commun; condamne les demandereses aux dépens.

Conclusions
